



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol

Lieu-dit « Les Brugues de Jonquières »

Commune de Lavour (81)

déposé par VOL-V ER

Avis de l'Autorité environnementale

**sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N°Saisine : 2020-8958

N°MRAe : 2021APO4

Avis émis le 26 janvier 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 2 décembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet du Tarn pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de Lavour (81). Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire établi en janvier 2020 de la tranche 1 ;
- un dossier d'étude d'impact établi en février 2019.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 2 février 2021.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Jean-Michel Soubeyroux, et Annie Viu .

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Le projet concerne un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lavour dans le département du Tarn (81). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la remise en état d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), implantée depuis les années 80.

Cette installation a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, déposée en décembre 2018, en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter. Le projet s'inscrit dans le cadre du réaménagement progressif du site dont l'échéancier s'étalera jusqu'en 2043 (date prévisionnelle d'arrêt complet du stockage de déchets de l'ISDND).

La tranche n°1 de la centrale sera réalisée sur la « *Butte PV* » constituée des remblais de matériaux excédentaires issus de la construction des casiers de stockage de déchets. Pour les tranches ultérieures, lorsqu'une zone entrera en phase de post-exploitation, les terrains ainsi libérés pourront être utilisés pour l'implantation de panneaux solaires. Ainsi, tout comme l'exploitation de l'ISDND, la mise en place du projet se fera par tranches, six au total.

La MRAe note favorablement la localisation du projet qui suit les orientations nationale et régionale pour les parcs photovoltaïques en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine et qui préserve les espaces agricoles et naturels sensibles.

L'étude d'impact est de bonne qualité et de lecture facile. Les enjeux et les impacts de la tranche 1, objet du présent permis de construire, sont correctement identifiés (exceptés concernant le raccordement électrique où les enjeux ne sont pas identifiés). Cependant, la MRAe relève plusieurs lacunes sur l'analyse des impacts potentiels des tranches postérieures à la phase 1, notamment concernant la concordance et la coordination des phases de réhabilitation des casiers de déchets et d'implantation de la centrale.

La MRAe considère que les deux projets (l'ISDND et la centrale photovoltaïque) sont constitutifs d'un projet d'aménagement global. Il est indispensable que la conception des deux projets soit coordonnée, qu'ils fassent l'objet d'une analyse suffisante de leurs effets cumulés et que l'ensemble des mesures soit défini de manière cohérente, ce qui n'est pas le cas à ce stade.

La non prise en compte conjointe de l'exploitation et de la réhabilitation de l'ISDND peut conduire à prévoir des mesures d'aménagement incohérentes avec la poursuite de l'activité de l'ISDND.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour démontrer la coordination et la concordance des mesures projetées pour l'exploitation de l'ISDND, la réhabilitation des casiers et l'implantation de la centrale (respect du calendrier de travaux, évitement des zones à enjeux...). La MRAe recommande la réalisation d'un calendrier récapitulatif de tous les travaux en considérant les contraintes écologiques.

Par ailleurs, la MRAe recommande de démontrer que le projet de centrale répond aux prescriptions pour la gestion et le suivi post-exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'extension de l'ISDND de Lavour.

Enfin, l'analyse de l'impact des tranches 2 à 6 sur la thématique paysage doit être complétée notamment par le biais de photomontages de toutes les tranches du projet sur les différents secteurs sensibles afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé dans le département du Tarn, sur la commune de Lavour. Il est situé à l'est du territoire communal, au lieu-dit « *les Brugues de Jonquières* », à une altitude d'environ 180 m NGF. Le projet est situé le long de la RD 112, qui constitue un des axes reliant Toulouse à Castres en passant par Lavour.

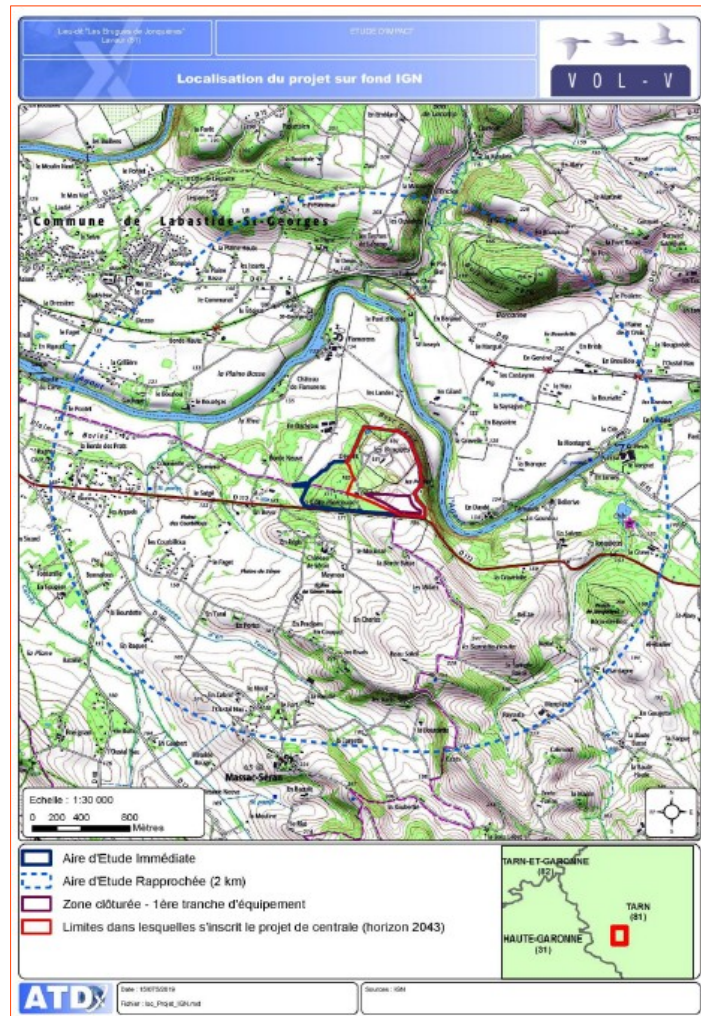


Figure 1 : Localisation du projet (source VOL-V)

Le projet de centrale solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la remise en état d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), implantée depuis les années 1980. En effet, le réaménagement de l'actuelle installation se fera sur un échéancier s'étalant de l'état actuel à 2043 (date prévisionnelle d'arrêt complet du stockage de déchets de l'ISDND). La tranche n°1 de la centrale sera réalisée sur la « *Butte PV* » constituée des remblais de matériaux excédentaires issus de la construction des casiers de stockage de déchets. Elle sera remodelée en préalable à la mise en place de la centrale solaire dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND pour réaliser une plateforme légèrement en pente vers le Sud.

Pour les tranches ultérieures à la phase 1, lorsqu'une zone entrera en phase de post-exploitation, les terrains ainsi libérés pourront être utilisés pour l'implantation de panneaux solaires. Ainsi, tout comme l'exploitation de l'ISDND, la mise en place du projet se fera par tranches, six au total.

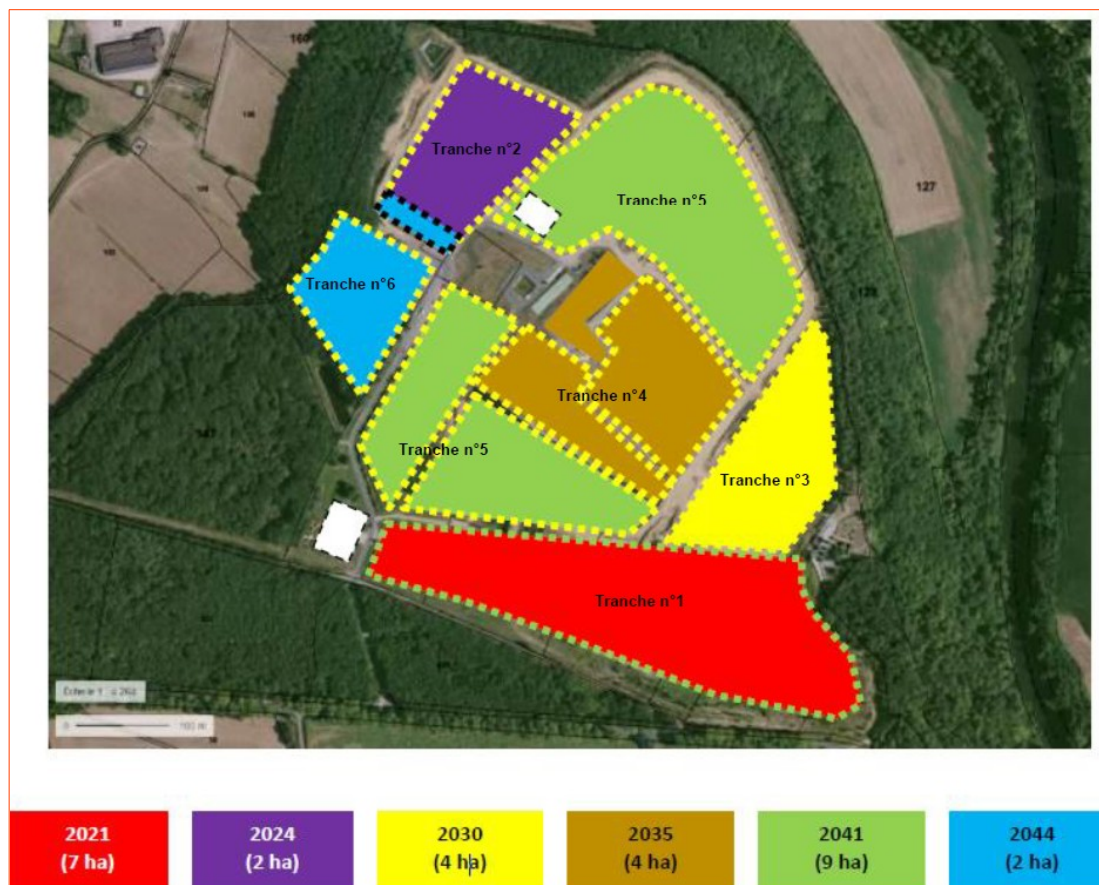


Figure 2 : échéancier des zones libérées pour l'implantation de panneaux photovoltaïques (Source IDE)

La surface clôturée de la tranche 1 est estimée à 3,5 ha. Les modules retenus pour la centrale solaire photovoltaïque de Lavar sont en silicium cristallin.

Les modules envisagés auront une puissance unitaire de 445 Wc, soit pour une puissance installée prévisionnelle de 3 281 kWc pour la tranche n°1 de la centrale photovoltaïque, un total de 7 374 modules. Cette première tranche de la centrale photovoltaïque va conduire à la production d'environ 4 435 MWh par an, soit 90 GWh au bout de 20 ans, et éviter ainsi la production de 395 tonnes de CO₂ par an, soit 7 900 tonnes de CO₂ au bout de 20 ans.

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de présenter et d'expliquer le mode de calcul et les hypothèses concernant l'estimation du tonnage de CO₂ évité par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Le type de fondations pressenti pour la tranche n°1 de la centrale des Bruges est le pieu battu ou le plot béton, qui limite les terrassements et permet un meilleur démantèlement. Le choix précis du type de fondations sera fait à l'issue de relevés et sondages géotechniques.

Pour les tranches suivantes de la centrale de Bruges, qui seront localisées sur les toits des casiers de stockage de déchets, seules les fondations sur plots béton seront utilisées afin de conserver l'intégrité de la couverture finale des casiers (couverture imperméable présentant une géomembrane imperméable recouverte d'une couche minérale et de terre végétale).

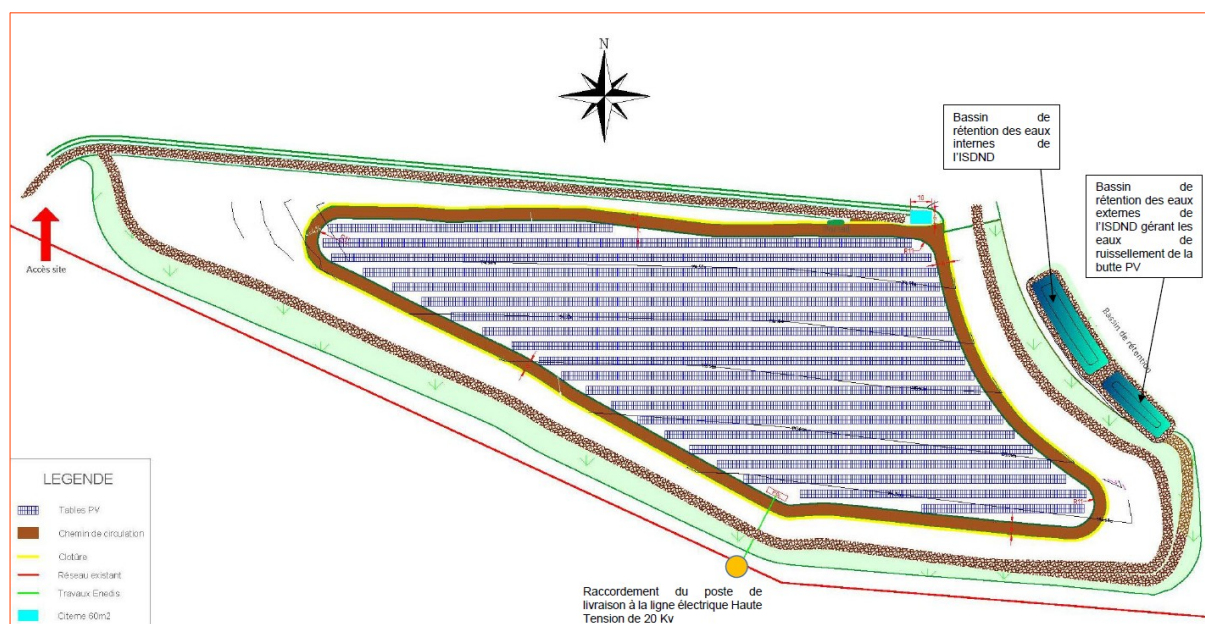


Figure 3 : Zone d'implantation des panneaux solaire (source 2br, PC tranche 1)

Pour la tranche n°1 de la centrale solaire photovoltaïque de Lavour, le poste de livraison sera disposé en limite du chemin périphérique au sud de la centrale. La localisation des postes de livraison des autres tranches sera précisée dans le cadre des permis de construire de chaque nouvelle tranche.

Le poste source le plus proche, envisagé pour le raccordement de la centrale photovoltaïque des Brugues est celui de Marzens (à 5,6 km de l'accès à l'ISDND des Brugues en empruntant le chemin le plus direct). Le raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public est prévu d'être étudié une fois le permis de construire accordé.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et régionale sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et les objectifs régionaux à 40 % de production

d'électricité (stratégie REPOS² de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif national de taux de croissance d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

L'ISDND a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de son projet d'extension. L'autorité environnementale a émis un avis sur ce projet le 15 juin 2019³.

La MRAe précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 mars 2020 relatif à l'exploitation de l'ISDND de Lavaur mentionne l'implantation des panneaux sur la seule zone de tranche 1, seule emprise n'étant pas située sur les casiers des déchets. Le porteur de projet devra s'assurer que l'implantation de la centrale photovoltaïque soit bien conforme aux conditions de gestion et de suivi post-exploitation définies par l'arrêté préfectoral (voir § 3.4 Préservation de la couverture imperméable de l'ISDND réhabilitée et de la ressource en eau).

La MRAe recommande de démontrer que le projet photovoltaïque est bien conforme aux conditions de gestion et de suivi post-exploitation définies par l'arrêté préfectoral notamment pour la préservation de la couverture imperméable de l'ISDND réhabilitée et de la ressource en eau.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation de couverture imperméable de l'ISDND réhabilitée et de la ressource en eau.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. L'étude d'impact est de bonne qualité, de lecture facile et bien documentée. Le résumé non technique est clair, il permet une bonne compréhension du projet par un public non averti.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble.

La MRAe dans son avis du 15 juin 2019, portant sur l'extension de l'ISDND, mettait en évidence dans l'étude d'impact des lacunes au sujet de l'implantation du projet de centrale photovoltaïque : « La MRAe rappelle que l'implantation de parcs photovoltaïques nécessitera des autorisations spécifiques (permis de construire), qui ne pourront être délivrées qu'une fois terminées les opérations séquentielles de réaménagement. Les aménagements photovoltaïques ne sont pas à ce stade abordés avec précision dans l'étude d'impact, et devront l'être dans une actualisation de l'étude d'impact, à l'occasion de la sollicitation des autorisations administratives nécessaires ». La MRAe estime que le projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND et l'implantation de la centrale constituent un "projet global" en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

À ce titre, l'étude d'impact présentée prend en compte les installations principales (panneaux photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison) de la tranche 1, mais les installations principales des tranches postérieures ne sont pas présentées, ni les installations

² Région à énergie positive

³ <http://www.tarn.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-du-15-06-19-a7939.html>

de l'ISDND. L'étude d'impact affirme cependant que des précisions seront apportées pour chaque permis de construire des autres tranches et que l'emplacement des locaux techniques seront déterminés de façon à ce que leur implantation ne porte pas atteinte à la couverture des massifs de déchets sous-jacents.

La MRAe constate que l'étude d'impact n'a pas été réactualisée. La MRAe considère que les deux projets sont constitutifs d'un projet d'aménagement global, et réitère que le projet de parc photovoltaïque devait procéder d'une actualisation de l'étude d'impact de l'ISDND : il est indispensable que la conception des deux projets soit coordonnée, qu'ils fassent l'objet d'une analyse suffisante de leurs effets cumulés et que l'ensemble des mesures soit défini de manière cohérente, ce qui n'est pas le cas à ce stade. Les différentes lacunes constatées sur la coordination des activités sont détaillées dans les chapitres suivant (§3.1, §3.2 et § 3.3) du présent avis.

Enfin, le tracé du raccordement électrique vers le poste source n'est pas représenté. La MRAe précise que le raccordement électrique faisant partie intégrante du projet d'aménagement, doit être également intégré dans l'étude d'impact et non seulement abordé comme une hypothèse.

La MRAe recommande l'actualisation de l'étude d'impact de la poursuite d'exploitation de l'ISDND en analysant l'ensemble des impacts engendrés par l'ISDND, la centrale photovoltaïque et son raccordement électrique, et de définir l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de manière cohérente.

Même si certains éléments sont susceptibles d'évoluer d'ici à 2039, date prévisionnelle de la dernière tranche de travaux, la MRAe recommande de présenter et d'analyser les incidences sur les habitats naturels des potentiels lieux d'implantation des locaux techniques, en effet l'emprise du projet étant limitée, les possibilités d'implantation des locaux également.

La MRAe recommande de localiser le tracé du raccordement et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible).

2.2 Justification des choix retenus

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière (p.160 à p.162) dans l'étude d'impact dans lequel sont exposées les raisons qui ont amené au choix technique et au choix de l'implantation définitive sur les parcelles envisagées.

Outre un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (irradiance horizontale et un nombre d'heure d'ensoleillement élevé), le choix du site a été motivé par l'historique des terrains. Les terrains sont actuellement occupés par une ISDND implantée depuis les années 1980. Le site est très bien desservi par le réseau routier départemental (RD 112). Très peu d'aménagements seront nécessaires pour l'acheminement des éléments de la centrale photovoltaïque. De plus, le renouvellement de l'exploitation de l'ISDND permettra également la création d'un réseau de chemins internes qui pourront être utilisés pour l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La MRAe relève que ce site présente un caractère industriel très marqué qui rend ce dernier difficilement compatible avec de l'aménagement à vocation autre qu'industrielle. La MRAe relève en outre une reconversion pertinente d'un point de vue énergétique, et valorisante pour l'image du secteur fortement dégradé par les déchets enfouis.

La MRAe note favorablement l'implantation du projet qui répond en grande partie aux orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) qui stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Au total, cinq journées de prospections ont été menées au sein de la zone d'étude entre mai et septembre 2018. La MRAe considère que le périmètre de l'aire d'étude est correct. La pression d'inventaire apparaît satisfaisante étant donné les caractéristiques de ce site anthropisé.

Le projet est situé à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et est incluse pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn ». De plus, le site d'étude est situé en bordure de l'Agout identifié comme corridor aquatique à restaurer. L'étude d'impact conclut valablement que le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000. En effet, le projet ne présente pas de risques d'incidences notables, dommageables sur les habitats d'espèces et le déroulement des cycles biologiques des espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »

Concernant les habitats naturels, l'aire d'étude s'étend sur une zone d'activité d'enfouissement des déchets ménagers. Le site est une plateforme remaniée dans son ensemble avec le développement de friches sur la majorité de l'espace. La périphérie est boisée et deux secteurs sont riches en habitats prairiaux, fourrés et humides. L'état de conservation des habitats s'avère relativement bon dans l'ensemble mais lié à la dynamique naturelle de fermeture.

Les lisières forestières constituent les corridors écologiques principaux pour de nombreuses espèces qu'elles soient faunistiques ou floristiques. Par ailleurs, au sein de l'aire d'étude, ce sont les milieux humides et les boisements forestiers et lisières associées qui concentrent l'essentiel des espèces à enjeu. Les inventaires sur le site et ses abords ont permis de noter une diversité relativement abondante principalement au niveau des milieux les plus ouverts et caractéristiques de la zone méditerranéenne : pelouses thermophiles et garrigues.

La MRAe relève que les enjeux reposent sur la situation de 2017, ils sont donc quelques peu maximalistes, notamment au vu de l'état actuel du site, profondément remanié dans sa partie sud. En effet, le site d'étude est pour l'essentiel un site de stockage de déchets autorisé, objet d'un remaniement permanent des sols. En conséquence, l'occupation des sols y est fluctuante et les habitats de friche fréquemment remplacés par des remblais, eux-mêmes à nouveau conquis par une végétation de friche.



Figure 4 : Sensibilités du milieu naturel, source : L'Artifex

Pour les oiseaux, les journées d'inventaire ont dévoilé cinquante espèces, dont sept espèces patrimoniales du fait de leur statut en liste rouge régionale, mais qui sont pour l'ensemble communes, excepté pour le Milan royal. Toutefois ce dernier n'est susceptible de fréquenter le site qu'en survol ou alimentation. Par ailleurs, un couple de

Gobemouche gris et sa nichée ont été observés en limite du site au niveau de la chênaie. Les enjeux locaux de conservation pour ces deux dernières espèces ont été évalués comme modérés.

Les inventaires mettent en avant cinq espèces de batraciens. Ces espèces sont protégées ou réglementées à l'échelon national mais également communautaire. Seuls le Triton palmé et la Salamandre tachetée ont été observés en reproduction. Les enjeux batrachologiques restent assez faibles même si le site comporte trois plans d'eau dont une mare et de nombreuses ornières/dépressions et fossés.

Les inventaires entomologiques permettent d'entrevoir une liste d'environ soixante-quinze espèces déterminées « *de visu* » sur le site. Parmi ces espèces, quatre s'avèrent aujourd'hui patrimoniales. Il s'agit d'espèces des lisières boisées, des friches et des mares herbeuses : Le Lucane cerf-volant, l'Agrion mignon, le Grillon bordelais et l'Empuse pennée.

Les inventaires ont révélé cinq espèces de chiroptères pour ce site. Trois d'entre elles présentent un intérêt patrimonial. Les enjeux vis-à-vis des chiroptères restent toutefois faibles étant donné la faible fréquentation du site d'étude.

La MRAe estime que l'ensemble des enjeux est correctement évalué.

Les effets attendus du projet sur la biodiversité sont l'altération d'habitats d'espèces et la destruction d'individus d'espèces. Ces effets concernent principalement la phase de chantier (et éventuellement de démantèlement).

L'impact du projet sur le milieu naturel sera atténué par la mise en place de mesures d'évitement telles que l'évitement des stations floristiques patrimoniales par leur balisage en amont des travaux dans l'optique de limiter le passage des engins sur ces secteurs (ME2) et l'évitement des habitats les plus sensibles (ME3) comme les boisements, les zones humides, les lisières, les arbres gîtes potentiels, les fossés et autres pièces d'eau, qui constituent le refuge de nombreuses espèces de faune.

L'adaptation de la période des travaux sur l'année (MR13), en privilégiant les travaux durant la période de novembre à février, permettra de réduire l'impact sur l'avifaune, en évitant les périodes de reproduction, et sur la flore, période où la floraison sera terminée. Le maître d'ouvrage propose par ailleurs des mesures de réduction qui consistent à limiter l'accès des zones de chantier aux amphibiens pionniers et à la petite faune par la mise en place de clôture anti-amphibien (MR14), de réaliser un débroussaillage en deux temps pour rendre le milieu inattractif (MR15) à la faune durant les travaux et de réaliser une gestion de fauche différenciée tardive pour favoriser la diversité floristique (MR16).

L'étude d'impact prévoit le passage d'un écologue une fois par mois pendant la durée du chantier (MA1) afin de s'assurer que l'organisation du chantier est respectueuse de l'environnement (mesures de prévention des pollutions, respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement...) et des visites durant la phase d'exploitation (MA2).

Globalement, la MRAe évalue comme positive la séquence d'évitement et de réduction mise en œuvre. Par ailleurs, la MRAe évalue favorablement les suivis environnementaux préconisés par le porteur de projet à la fois dans sa méthodologie et dans les moyens mis en œuvre.

Les impacts et mesures proposées sont évalués sur la situation de 2017. Elles seront ajustées et à coordonner avec le phasage d'exploitation et de réhabilitation de l'ISDND. La MRAe estime que la coordination et la concordance des mesures mise en œuvre dans le cadre de l'extension de l'ISDND et des travaux d'implantation de la centrale ne sont pas démontrées. La non prise en compte de l'exploitation et de la réhabilitation de l'ISDND peut conduire à prévoir des mesures d'aménagement incohérentes ou inutiles.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour démontrer la coordination et la concordance des mesures projetées pour l'exploitation de l'ISDND, la réhabilitation des casiers et l'implantation de la centrale (respect du calendrier de travaux, évitement des zones à enjeux...). Elle recommande la réalisation d'un calendrier récapitulatif de tous les travaux en considérant les contraintes écologiques.

3.2 Paysage et patrimoine

Le site d'étude s'intègre dans l'unité paysagère de la Vallée de l'Agout, mais est limitrophe de l'unité du Lauragais. Le projet est implanté sur un territoire rural, en bordure de la route départementale reliant Castres à Lavaur (D112). Il se localise à une distance de plus de deux kilomètres des bourgs ou villes les plus proches dans un secteur où le mitage rural est important. Les environs du site sont marqués par la présence de boisements denses sur les flancs du plateau où se localise l'ISDND actuelle ainsi que sur les bords de l'Agout. Au-delà des zones boisées, sont implantées quelques parcelles agricoles.

L'habitat du secteur est principalement rassemblé dans l'agglomération de Lavar et de Labastide-Saint-Georges, bien que des fermes isolées soient réparties au sein de la plaine de l'Agout. Dans les collines qui bordent cette vallée, l'habitat est dispersé (exploitations agricoles) ou rassemblé en petits hameaux, tels que Massac-Séran, au sud de l'aire d'étude immédiate.

L'aire d'étude immédiate se situe hors de tout périmètre de protection d'un site classé ou inscrit, d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable. Aucun site archéologique avéré n'existe au droit de l'aire d'étude immédiate.

Dans la vallée de l'Agout, qui constitue une plaine majoritairement agricole, le caractère très peu marqué du relief, les haies délimitant les champs, les bosquets, la ripisylve de l'Agout, toujours très développée, constituent des masques visuels et contribuent à rendre l'aire d'étude immédiate assez rarement perceptible.

De plus, l'aire d'étude immédiate se situe sur un promontoire dont les flancs nord, est et ouest sont abrupts et boisés. Ils constituent, depuis de nombreux points de vue, des masques paysagers vis-à-vis de la majorité de l'aire d'étude immédiate.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, quelques points de vue représentent un enjeu faible ou faible à modéré. La plupart de ces points de vue sont localisés aux limites de l'emprise du projet. Les sensibilités du paysage sont principalement liées au chemin de randonnée qui traverse l'aire d'étude immédiate et à la présence de haies denses / boisements périphériques qui constituent un masque visuel important puisqu'ils masquent le site depuis de nombreux points de vue.

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, seul le village de Fiac représente un enjeu faible (l'aire d'étude y est distinguable mais difficile à observer du fait de la distance).

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont atténués par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

Les zones boisées constituant un masque paysager vis-à-vis de l'actuelle ISDND ont été conservés (ME4), afin de masquer les panneaux photovoltaïques qui seront implantés dans le cadre de la remise en état coordonnée de l'ISDND. Le maintien de ces zones boisées, notamment dans le quart sud-ouest de l'aire d'étude immédiate, permet également d'éviter les impacts sur l'occupation du sol et la sylviculture dans cette zone.

Il sera choisi pour le poste de livraison incluant le transformateur un coloris de couleur neutre (ex : couleur beige) (MR17) .

La MRAe estime que les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées aux enjeux paysagers pour limiter les impacts de l'implantation des panneaux. Cependant, l'étude d'impact ne présente pas une analyse précise de l'impact des tranches suivantes du projet (hors phase 1).

Elle fait figurer seulement des photomontages de la première tranche où les panneaux seront implantés au niveau de la butte de stériles (remblais). Les conséquences paysagères (simulations) des autres phases ne sont pas étudiées alors qu'elles constituent une emprise importante.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des photomontages de toutes les tranches du projet pour les différents secteurs sensibles afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduire les impacts.

3.3 Préservation de couverture imperméable de l'ISDND réhabilitée et de la ressource en eau

L'emprise du projet se localise dans le bassin versant de la masse d'eau « *Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn* ». La rivière de l'Agout est l'un des principaux affluents du Tarn, lui-même affluent de la Garonne. Ses principaux affluents sont le Thoré, le Sor et le Dadou.

L'Agout présente des fluctuations saisonnières de débit très marquées. L'emprise se localise en bordure immédiate à l'est d'un talweg sans toponyme qui se jette dans l'Agout à proximité du lieu-dit « *Flamarens* ». Ce talweg, bien que totalement à sec le 31 août 2018, traverse cependant la RD112 par le biais d'un ouvrage maçonné.

La gestion des eaux pluviales de l'aire d'étude immédiate est celle de l'ISDND. Les eaux de ruissellement internes et externes sont collectées et transitent vers un bassin tampon qui a pour fonction principale de contrôler la qualité des eaux avant le rejet et de décanter les eaux potentiellement chargées en matières en suspension. Par la suite, les eaux sont envoyées vers des bassins de rétention (trois bassins pour le stockage des eaux internes et un pour les eaux externes) qui permettent une décantation des eaux et un contrôle régulier.

Le projet de parc photovoltaïque n'engendre pas de modification des masses d'eau. Les risques d'atteinte aux masses d'eau superficielles et souterraines sont la pollution accidentelle aux hydrocarbures et la mise en suspension de particules lors de la phase d'installation du parc photovoltaïque, ou par fuite des bains d'huile des transformateurs lors de la phase d'exploitation ou par la détérioration de la couverture de confinement du massif de déchets.

Des mesures sont mises en place durant la phase chantier et sur l'installation afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

Pour les tranches d'équipement ultérieures à la tranche 1, il n'est actuellement pas possible de décrire les impacts sur le sol et le sous-sol selon le même degré de précision que pour la première phase d'équipement de la centrale. En effet, les zones d'implantation n'en sont pas encore définies avec précision et les plans de masse n'ont pas encore été réalisés. Les futures tranches de la centrale seront cependant réalisées sur les toits des casiers de stockage de déchets profilés en pente douce, pour favoriser le ruissellement des eaux météoriques.

La couverture des casiers de déchets entrés en post-exploitation devra impérativement être respectée, sans la solliciter, ni directement par la réalisation de travaux en déblais, ni indirectement en créant des points bas dans lesquels l'eau pourrait s'accumuler. Les structures d'ancrage des panneaux seront des plots autoportants (ou gabions) pour ne pas porter atteinte aux couvertures des casiers. L'implantation de locaux techniques se fera soit sans décaissement, soit avec décaissement mais sur une zone où aucun déchet n'a été stocké.

La MRAe estime que les études géotechniques, hydrotechniques et de stabilité nécessaires à la qualification des enjeux doivent être réalisées en amont du dépôt du dossier (et être annexées au dossier). Ces dernières doivent évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement et définir les mesures proposées pour atténuer les incidences. Le porteur de projet doit dans son étude d'impact valider les conclusions et confirmer qu'il s'engage à réaliser les mesures préconisées dans les études techniques.

L'étude d'impact ne permet pas de démontrer que l'implantation de la centrale répond aux exigences des prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne l'étanchéité de la couverture finale et la végétalisation des casiers pour favoriser le développement de la biodiversité.

La MRAe recommande :

- de proposer un programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale pour chaque tranche hors tranche 1 ;
- de démontrer que l'implantation de la centrale ne va pas détériorer la couverture végétale des dômes de déchets, en réalisant les travaux de végétalisation postérieurement à l'implantation des panneaux ;
- de s'engager à la réalisation d'étude géotechnique hydrotechnique et de stabilité nécessaire avant la réalisation de chaque tranche (la stabilité de la butte en remblais, digues casiers) et de mettre en place, le cas échéant, les mesures préconisées.